

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS1001

présenté par
M. Robinet, M. Door et M. Aboud

ARTICLE 45

À l'alinéa 62, après le mot :

« manquements »

insérer le mot :

« allégués ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé d'encadrer dans le temps l'application des actions de groupe en matière de santé de telle sorte que cela ne s'applique qu'aux manquements allégués ayant cessé avant leur entrée en vigueur.

Il est important d'adoindre l'adjectif « allégué » à la notion de manquement, afin d'éviter l'invocation d'un manquement avant même que le juge n'ait eu à se prononcer sur l'existence d'une quelconque responsabilité.